

Emploi du feu dans le département de l'Aude

L'emploi du feu est réglementé à la fois pour des questions de prévention contre les incendies de forêts et pour la préservation de la qualité de l'air. Dans le département 2 arrêtés encadrent l'utilisation du feu :

- ☞ Arrêté préfectoral n° 2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" pris en date du 2 janvier 2014 ;
- ☞ Arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts (qualité de l'air) pris en date du 7 octobre 2013.

✓ Dans et à moins de 200m des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes, garrigues, maquis et friches), les règles applicables sont celles qui figurent dans le tableau ci-dessous :

	16 octobre au 14 mai	du 15 mai au 15 octobre
incinération de végétaux coupés	Interdiction sauf exception (1) ou (2)	Interdiction
incinération de végétaux sur pied	Possible moyennant autorisation délivrée par la DDTM*	Interdiction
jet d'objets en ignition (mégots...)	Interdiction sauf exception (3)	Interdiction
porter ou allumer du feu	Interdiction sauf exception (3)	Interdiction
emploi de barbecues privés (5)	Toléré soumis à conditions (4)	Toléré soumis à conditions (4)
tir de feux d'artifices	Interdiction sauf exception (3)	Interdiction

- (1) Les déchets agricoles et ceux issus des activités de gestion forestière, en tant que déchets non ménagés, ne sont pas soumis à l'interdiction. Toute incinération devra cependant être précédé d'une déclaration en mairie **.
- (2) Les usagers soumis aux obligations légales de débroussaillage et ne bénéficiant pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de moins de 10 km pourront en réaliser le brûlage sur leurs terrains. Toute incinération devra cependant être précédé d'une déclaration en mairie **.
- (3) Les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire (locataire, fermier...) ne sont pas soumis à l'interdiction.
- (4) Le barbecue doit être au centre d'une aire incombustible de 10m², au sein d'une zone débroussaillée d'un rayon de 50m et à moins de 10m d'une construction viabilisée. Une prise d'eau doit se trouver à proximité et le barbecue doit être sous surveillance constante.
- (5) Les barbecues collectifs utilisés dans les campings autorisés sous la responsabilité de l'exploitant peuvent être assimilés à des barbecues privés.